

N° 4737

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
„Centre de créations et d'évènements musicaux Janis Joplin“

* * *

(Dépôt, M. Robert Garcia: le 7.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs.....	3
3) Commentaire des articles	5

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– (1) Il est créé un établissement public dénommé „Centre de créations et d'évènements musicaux Janis Joplin“, ci-après désigné par „établissement“.

L'établissement a pour objet la gestion d'un espace consacré à la création, à la présentation et à la diffusion de la musique rock et à des activités accessoires sur le site de Belval.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous tutelle du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et suivant les règles de droit privé.

Le siège de l'établissement est fixé à Esch/Alzette.

Art. 2.– (1) L'établissement a pour missions:

- la gestion d'un espace consacré en premier lieu à la création, à la présentation et à la diffusion de la musique rock et en second lieu à d'autres activités connexes, le site de cet espace ayant été défini par la loi du 2 juin 1999;
- la participation aux activités diverses visant à promouvoir la création et la diffusion des musiques créées et écoutées par les jeunes;
- la participation à la gestion de l'espace socioculturel à créer sur le site d'Arbed-Belval Ouest.

Art. 3.– *Conseil d'administration*

L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend:

- 3 membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions;
- 4 membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière de musiques et de gestion de spectacles;
- un-e représentant-e du syndicat intercommunal du Sud;
- un-e représentant-e de la ville d'Esch/Alzette.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

Le conseil d'administration établit pour chaque année écoulée un rapport d'activité moral et financier comportant notamment les rapports sur les activités du conseil d'administration, sur le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport financier et le rapport de la firme de révision d'entreprise.

Art. 4.– Direction et personnel

1. La direction et la gestion journalière de l'établissement sont confiées à un-e directeur/trice qui exécute les décisions du conseil d'administration. Il/elle est compétent-e pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration.

2. Le/la directeur/trice est le chef hiérarchique du personnel et est habilité-e à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et sa personne dirigeante, respectivement son personnel, indépendamment de leur statut, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 5.– Ressources

1. L'établissement peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des recettes pour prestations et services fournis,
- des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement,
- des dons et legs en espèces et en nature,
- des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au/à la ministre de tutelle avant le 2 avril précédant l'exercice en question.

3. Des infrastructures, des installations et des biens d'équipement appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat peuvent être mis à disposition de l'établissement.

Art. 6.– Comptes

Les comptes de l'établissement sont tenus suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le/la directeur/trice établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Une firme de révision d'entreprise, désignée par la Chambre des député-e-s, est chargée de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. La firme doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur-e d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, elle remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Elle peut être chargée par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Pour le 2 mai au plus tard, le conseil d'administration présente au gouvernement et à la commission de la Chambre des député-e-s ayant dans son ressort la culture les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport de la firme de révision d'entreprise. Le gouvernement en conseil, sur avis de la commission de la Chambre, est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes suivant les modalités à fixer par règlement du gouvernement en conseil.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent exposé des motifs reprend les grandes lignes de celui relatif à la proposition de loi du 5 décembre 1996 visant à autoriser l'Etat à participer à la fondation „Janis Joplin“, quitte à en actualiser certains contenus.

Rappelons que le même auteur avait présenté la proposition de loi citée au vu de l'immobilisme survenu dans la discussion autour de l'implantation de ladite „salle de musique pour jeunes“ dans le sud du pays. C'est dans une optique de parallélisme entre la définition du contenu et le projet d'infrastructure que se situait l'approche de la proposition de loi de 1996. Au lieu de définir un site peut-être attrayant pour la cause, mais qui risquait, à l'instar des „Rotondes“, d'être perçu par les responsables politiques comme non disponible ou par les voisins du site comme intolérable, la proposition choisissait le chemin de la concertation, de l'étude d'un concept et du concours d'idées qui auraient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

A cet instant, quatre ans plus tard, on en est toujours à un scénario assez semblable. La discussion sur le site, que l'on croyait close suite au vote unanime du projet de loi 4545, entre-temps devenu la loi du 2 juin 1999, est repartie de plus belle suite au moratoire de fait infligé au projet de construction dans la salle des soufflantes après les élections.

Il y a donc lieu de reprendre l'argumentation de départ.

Les besoins

L'analyse de base développée en décembre 1996 étant pratiquement la même, l'on peut la reprendre ici.

L'offre culturelle en général, et musicale en particulier, a tendance à se diversifier dans notre pays et dans la grande région. Autant les institutions communales, comme les conservatoires ou les théâtres, que les organisateurs de droit privé – Fondation Henri-Pensis, associations sans but lucratif, petits ensembles, organisateurs de grands évènements, ... – ont élargi l'éventail et le nombre de spectacles musicaux destinés à des consommateurs très divers.

L'Etat intervient sur cet échiquier musical sous des formes également diverses. Le ministère de la culture finance ainsi la quasi-totalité des frais engendrés par l'orchestre philharmonique de Luxembourg, il étend son système de conventionnement à des asbl ou des ensembles oeuvrant dans le domaine de la musique classique, il octroie des subsides à différents organisateurs ou ensembles musicaux.

Si l'Etat s'abstient, heureusement peut-être, d'intervenir dans l'organisation d'activités culturelles, sa présence dans les infrastructures culturelles mises à disposition des organisateurs de droit privé tend à s'affirmer. Citons dans ce contexte la grande salle sportive du Kirchberg qui peut être utilisée pour des mégaspectacles dans le domaine de la musique pop, la salle de concerts pour la musique classique prévue sur la place de l'Europe ou encore différents centres culturels ou de rencontre pouvant abriter des concerts de dimension moyenne.

La concentration des infrastructures sur un domaine – la musique classique – et sur un lieu – la capitale et plus particulièrement le plateau de Kirchberg – a suscité une discussion sur une certaine décentralisation d'une part – le Sud du pays réclame sa part du gâteau – et sur une diversification des infrastructures – la fameuse salle de spectacles rock en est le phénomène le plus saillant.

Depuis le temps des pionniers de la musique rock nationale et internationale dans les années 50, ce genre de musique est devenu l'une des manifestations culturelles les plus populaires dans toutes les couches de la population, et notamment, mais pas uniquement, parmi les jeunes.

Si la présentation de musique rock via des concerts d'envergure très diverse a connu un essor fabuleux depuis quelques années, l'on peut dire que les infrastructures ne correspondent nullement à ces nouveaux besoins.

Depuis la déclaration gouvernementale de 1995, l'aménagement d'un espace destiné à des concerts rock d'une certaine envergure a été perçu comme l'une des priorités de la politique d'infrastructures culturelles dans notre pays.

Malheureusement, la discussion autour de l'espace rock, la fameuse „Rockhal“, est restée figée autour d'un choix de site. En plus, la conception avait été sortie du ministère de la culture pour devenir la chasse gardée du ministère de la jeunesse, un peu comme si ce genre de musique ne se prêtait pas pour être élevée dans le panthéon de la culture et comme s'il s'agissait d'un domaine exclusivement réservé aux jeunes.

L'on peut dès lors déplorer le fait que dans notre pays, bien souvent, l'on s'acharne à vouloir construire quelque immeuble abritant des activités culturelles avant d'avoir développé une idée claire et précise sur la forme des activités et surtout sur la responsabilité des différents acteurs dans la gestion du site.

Ainsi, le fameux musée Pei aura passé le verdict du parlement sans que soit discuté à fond le concept et sans que soit pris en considération le projet de loi relatif à la structure de gestion, la fondation Grand-Duc Jean.

Pour des activités déjà existantes, le gouvernement avait pendant un certain temps opté pour la structure de fondation, préfigurée le cas échéant par une asbl dans laquelle se trouvent associés l'Etat et les principaux intéressés (Fondation Henri-Pensis).

La création de la „Fondation Henri-Pensis“ a certes mené à un différend entre le gouvernement et le conseil d'Etat, mais avec le recul nécessaire l'on peut toutefois conclure que le fond du débat se situait plutôt au niveau de la procédure que sur le principe même de faire gérer des institutions culturelles par des fondations plutôt que par les structures lourdes des instituts culturels de l'Etat.

On pourrait à la limite concevoir, une fois les travaux d'aménagement achevés, une gestion purement privée de l'espace rock. Si l'idée n'est pas aberrante, ceci d'autant plus que la majorité des organisateurs de spectacles seront de droit privé, l'expérience à l'étranger a toutefois montré que l'envergure et le caractère risqué des manifestations peuvent mener à des situations malsaines qui risquent de compromettre la bonne gestion d'une infrastructure appartenant à l'Etat. La solution de la fondation comme structure mixte et flexible avait semblé pouvoir être un compromis acceptable entre un certain contrôle public et une marge de manoeuvre suffisante pour une gestion dynamique.

Le fait qu'entre-temps le gouvernement vient de mettre des institutions culturelles à destin similaire sous la forme d'établissements publics, il n'en est pas moins logique de prévoir également pour la „Rockhal“ une telle forme de gestion publique, dont les moyens d'actions autonomes sont sur certains points trop limités, mais qui sur d'autres laissent suffisamment de marge de manoeuvre pour mettre en pratique ses objectifs d'une manière efficace.

Depuis 1996, les choses ont quelque peu changé en la matière:

- * Comme il a été dit plus haut, un retour vers l'établissement public a été opéré par le gouvernement suite au litige avec le conseil d'Etat autour de la „Fondation Henri-Pensis“. Les nouveaux instituts culturels sont tous devenus des établissements publics;
- * Le projet de construction de la salle de concert pour jeunes a été voté à l'unanimité au parlement et est devenu la loi du 2 juin 1999;
- * Malgré la confirmation du projet „Rockhal“ par le nouveau gouvernement, la construction entérinée par la loi citée a été mise en veilleuse. Dans la réponse à une question parlementaire, la ministre de la culture a réfuté le terme de „moratoire“ sur le projet et a promis une mise en chantier dès l'aboutissement des négociations entre l'Etat et l'Arbed et la présentation d'un concept global pour le site socioculturel de Belval Ouest;
- * Le 27 juin 2000, une motion invitant le gouvernement à assurer un parallélisme entre les projets de loi relatifs à la construction d'infrastructures culturelles et scolaires et ceux relatifs à leur fonctionnement et à leur gestion a été adoptée à l'unanimité par le parlement et acceptée de vive voix par le gouvernement;
- * Le 7 décembre, jour du dépôt de la présente proposition de loi, un vote sur le projet de loi relatif à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg a lieu sans que le projet de loi relatif à l'établissement public appelé à gérer cette salle ait été traité d'une façon appropriée au parlement.

La présente proposition de loi a donc été déposée à ce moment pour combler le vide qui existe au vu de la seule présence d'un projet de construction sans qu'un projet de loi sur le fonctionnement, qui peut être considéré indépendamment du site précis ou de la configuration architecturale de la construction, ait été déposé par le gouvernement dans la logique même de la motion qu'il avait acceptée. Le présent texte représente donc une division de travail un peu inhabituelle entre le législatif et l'exécutif.

Compte tenu des moyens réduits dont disposent les parlementaires pour l'exécution de détails techniques et financiers d'une telle proposition de loi, il n'est que logique de renvoyer la balle dans le camp du gouvernement pour toute estimation plus précise des coûts à prévoir pour l'exécution de la présente proposition de loi et les frais à prévoir à charge du budget annuel de l'Etat.

Le contenu d'abord

La présente proposition de loi part de deux hypothèses:

D'abord il échoit, avant toute construction, de définir les objectifs d'un espace rock. Différentes options sont possibles:

- * S'agira-t-il d'un simple grand hangar, fermé de jour et ouvert sporadiquement pour les quelques heures de concerts nocturnes?
- * Pourra-t-il être conçu comme un espace multidimensionnel, englobant des espaces destinés à des spectacles de dimensions diverses?
- * Ou peut-on également concevoir l'espace rock comme un lieu de création et de vie, avec outre une ou des salles de spectacles des lieux de création, de répétition, d'information, d'exposition, de villégiature, d'animation en plein air, etc.?

Sans porter préjudice à d'autres idées pouvant émerger dans ce contexte, l'idée même d'une structure administrative substantielle sous l'égide de l'Etat, tout en impliquant différents acteurs actifs – par la création ou la diffusion – sur le terrain, sous-entend déjà un concept allant plus loin que la simple gestion technique d'une salle de spectacles – qui à la limite pourrait être gérée par une firme de sous-traitance s'occupant de l'entretien.

La gestion ensuite

Ensuite il est indispensable de mettre sur pied une structure de gestion réunissant tous les acteurs importants dans le contexte de la musique rock. Citons les plus importants:

- * Les organisateurs de spectacles sont les premiers concernés, puisque ce seront eux qui rempliront l'espace d'activités. Si les infrastructures ne correspondent pas à leurs besoins, ils en choisiront d'autres.
- * Dans l'hypothèse d'englober aussi la dimension création dans cet espace, la scène luxembourgeoise des musiciens et musiciennes rock sera une partenaire incontournable. Si l'activité créatrice est énorme, l'encadrement est perçu comme nettement déficitaire. Un certain nombre de groupes et de musiciens se sont réunis au sein d'une association „Backline“. Des consultations sur le terrain („assises de la scène rock“?) devront faire apparaître si cette association est suffisamment représentative de l'échiquier du rock luxembourgeois.
- * Enfin dans l'hypothèse d'envisager aussi des activités de sensibilisation et d'animation ciblées, la présence de différents acteurs sociopédagogiques au sein de la fondation ne serait point inutile. Citons sans être exhaustif le ministère de l'éducation nationale, le SNJ, les maisons de jeunes, ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.:

Le nom choisi pour d'abord la fondation (1996) et l'établissement ensuite (2000) est l'aboutissement d'une petite recherche dans le „Who's who“ du rock national et international. Contrairement à la musique classique, où le nom de Henri Pensis a pu être pris pour le nom de la fondation, la musique rock luxembourgeoise ne peut – heureusement est-on tenté de dire – se prévaloir d'un panthéon de noms d'illustres stars passés à l'éternité. Dès lors, il fallait chercher au niveau international.

Le nom de Janis Joplin a été retenu pour plusieurs raisons. D'abord s'agit-il d'une des figures de proue de l'histoire du rock. En plus, elle témoigne d'un passé mouvementé de ce genre musical devenu entre-temps souvent „mainstream“. Enfin, compte tenu de la pléthore de figures masculines dans le „Who's who“ des fondations et établissements publics, une figure de proue féminine n'est pas une idée aberrante.

Article 2.:

Cet article définit les champs d'action de l'établissement. Les activités ne sont pas uniquement limitées à la seule gestion d'un espace destiné à des concerts, mais se situent également au niveau d'une

approche plus active et créative à tous les types d'activités pouvant être imaginés autour du thème de la musique rock et des genres musicaux connexes. Il appartient au conseil d'administration et aux forces vives impliquées dans l'utilisation de l'espace de définir plus précisément ces activités en fonction de l'offre et de la demande sur le terrain.

En troisième lieu, l'établissement devra jouer un rôle actif et important dans la mise en valeur du site socioculturel de Belval Ouest, ceci en étroite collaboration avec d'autres acteurs publics et privés. Dans ce contexte, il est renvoyé à la proposition de loi 4539 du même auteur sur l'établissement public „Centrale culturelle Belval“ qui prévoit la gestion de la salle de concerts rock et autres par cet établissement. Il est clair que dans une optique de gestion autonome de la salle de concerts, l'établissement public défini dans la présente proposition de loi serait une sorte de „sous-établissement“ du grand établissement public gérant l'ensemble des activités socioculturelles du site. Ceci rejoint d'ailleurs la formule sommaire présentée par le gouvernement antérieur lors du vote de la loi citée du 2 juin 1999, où une gestion séparée entre la salle de concert et les autres instituts avait été préconisée. Notons toutefois que nul n'empêche le législateur de doter l'établissement public „Centrale culturelle Belval“ des missions prévues dans la présente proposition de loi, ou au contraire, de prévoir le présent établissement comme préfiguration d'un établissement plus vaste à créer ultérieurement, c.-à-d. quand les autres instituts publics prévus ou à prévoir sur le site se seront concrétisés.

Article 3. à Article 6.:

Ces articles reprennent plus ou moins fidèlement les dispositions techniques telles que prévues dans le projet de loi 4702 sur l'établissement public „Centre culturel de rencontre abbaye de Neumunster“, ceci dans le souci de garder une ligne cohérente dans la série des établissements publics à vocation culturelle. Notons néanmoins qu'un droit de regard plus cohérent de la part du législateur y a été inséré, afin d'éviter qu'un nombre croissant d'établissements publics n'échappent à la mission de contrôle du législateur.

